

L'article 1.1 intitulé "*principes inhérents à l'anticipation*" prévoit quant à lui que : "*La stratégie est exclusivement la prérogative de l'entreprise et les partenaires sociaux n'entendent pas en être responsables. Cette responsabilité est appréciée en considération de l'intérêt objectif et nécessaire de l'entreprise. Il est de l'intérêt de l'entreprise, s'agissant des orientations stratégiques du groupe, que celles-ci soient mises en oeuvre de manière anticipée, sans précipitation. Parallèlement, les partenaires sociaux seront en mesure d'évaluer, la pertinence et les conséquences des choix stratégiques faits par le groupe SFR, compte tenu d'une information précise et délivrée le plus en amont possible. L'objet de cette partie est de créer les conditions de la mise en oeuvre de ce rôle des partenaires sociaux. Celui-ci devra être emprunt d'une logique d'anticipation visant à construire un avenir durable et responsable*",

tandis que l'article 1.3 de l'accord intitulé "*modalités d'information et de consultation du le comité central d'entreprise sur la stratégie du groupe*" stipule que :

" Le cadre d'information privilégié défini ci-après ne concerne que les évolutions structurelles du groupe SFR. Le présent titre définit donc le champ de l'information du comité central d'entreprise, les délais et calendriers et les documents nécessaires à l'information. Les événements conjoncturels susceptibles d'affecter à tout moment l'exploitation, le marché et même l'organisation du groupe ne peuvent être régis par l'anticipation. Ils donneront lieu, le cas échéant, à une consultation dans la forme des articles L.432-1 et L. 321-2 du code du travail selon l'importance des effectifs concernés. L'application de l'accord dit GPEC ne remet pas en cause les prérogatives des CE et du le comité central d'entreprise notamment dans leur droit d'alerte de la Direction."

Contrairement à ce qu'indique le comité central d'entreprise, l'offre de reprise des contrats de travail faite par les sociétés Teleperformance et Arvato le 12 mars 2007 dans le cadre d'une sous-traitance s'analyse comme un événement conjoncturel au sens de l'article 1.3, dès lors qu'il n'est nullement établi que cette offre procède d'une démarche à moyen ou long terme menée par SFR qui avait certes indiqué dans le cadre de la présentation de sa stratégie le 19 décembre 2006 vouloir se recentrer sur son coeur de métier, mais sans nécessairement sous-traiter le service client, cette possibilité dépendant largement d'offres éventuelles nécessairement aléatoires qu'il est difficile d'anticiper.

Si aucune définition de l'événement conjoncturel, hors champ de l'accord, n'est donnée par ledit accord, il reste que lors de la négociation avec les organisations syndicales, ces dernières ont cherché à faire préciser cette notion; ainsi interpellée par l'UNSA sur différentes hypothèses, la direction invitée par cette organisation syndicale à répondre à un quizz a indiqué par exemple que :

- *Recentrage sur un coeur de métier plus marketing et moins opérationnel*
réponse apportée par la Direction : il est structurel

W P. V.

- Cession d'un secteur d'activité à une autre société, à la sous-traitance;
réponse apportée par la Direction : elle est conjoncturelle.

Celles des organisations syndicales qui ont signé ledit accord connaissaient ainsi parfaitement la distinction à faire pour vérifier ce qui relevait l'information partagée dans le cadre de l'accord et ce qui ne pouvait l'être, étant précisé que l'article L. 320-2 du code du travail ne donne pas de précision sur la stratégie de l'entreprise relevant obligatoirement de l'accord de négociation, les parties étant libres d'en préciser les contours, l'article 1.3.1 dudit accord prenant le soin d'indiquer que " la notion de « stratégie » constitue un thème nouveau pour lequel le comité central d'entreprise n'a ni compétence ni attribution légale particulière. L'appréhension des enjeux de l'entreprise et de ses grandes orientations, nécessaire pour une mise en oeuvre efficace et le déploiement d'une gestion prévisionnelle des compétences et des emplois cohérente, passe par une bonne compréhension de la stratégie du groupe.

Afin d'anticiper les évolutions prévisibles et de mettre en adéquation les ressources humaines, tant en terme d'effectifs que de compétences, et pour disposer d'un outil approprié de gestion prévisionnelle des ressources humaines et des compétences, il sera communiqué aux partenaires sociaux, par la direction du groupe SFR, les différents objectifs de l'entreprise et sa vision de l'avenir à trois ans."

Dans l'accord litigieux, les parties ont admis que c'était le contexte de développement de la stratégie de l'entreprise qui déterminait la nature et le cadre de l'information sur celle-ci, l'évolution étant opposée à l'événement et le structurel au conjoncturel, le cadre de l'information privilégiée étant réservé à la situation pouvant être anticipée dans un périmètre maîtrisé qu'est la structure du groupe, à l'exclusion de l'événement qui participe de l'instantanéité et ne pouvant être anticipé.

L'opportunité qu'a constitué la proposition de deux prestataires extérieurs, les sociétés Teleperformance et Arvato, qui ont présenté leur offre de services le 12 mars 2007 dont le demandeur ne démontre pas qu'elle aurait été précédée de démarches de la part de SFR, constitue à cet égard, un événement extérieur qui a constitué le point de départ de son projet d'externalisation de l'activité de service client, étant précisé que cette externalisation déjà en place dans le groupe SFR à hauteur de 60% n'a abouti à aucun licenciement mais au contraire au maintien des contrats de travail.

Bien plus, il n'est pas contesté que le 20 juillet 2007 les syndicats CFE-CGC et CGT-FO ont signé un accord de méthode et de garanties relatifs au traitement des conséquences de la mise en oeuvre du projet de transfert des sites concernés et le même jour un autre accord était signé avec les syndicats UNSA, CFE-CGC et CGT-FO relatif aux dispositions d'accompagnement préalable au transfert le 1^{er} août 2007 des trois sites concernés, le transfert étant effectivement intervenu le 1^{er} août 2007 dans le respect des garanties négociées.

Ainsi, le projet d'externalisation étant une réponse à une offre ponctuelle et extérieure s'analyse en un événement conjoncturel susceptible d'affecter l'organisation du groupe non soumis à l'accord GPEC en application de l'article 1.3.

Le comité central d'entreprise de l'unité économique et sociale SFR ne démontre pas que les défenderesses auraient eu un comportement déloyal en ne partageant pas cette information dès la mise en place de l'accord GPEC et notamment à la réunion d'information du 19 décembre 2006, ni lors des commissions d'anticipation qui se sont effectivement tenues en application de l'accord comme le reconnaît le demandeur, dès lors que ce projet n'était pas connu avant l'offre faite par les sociétés extérieures le 12 mars 2007, et que la faisabilité de ce projet n'est devenue envisageable qu'en mai 2007, et plus précisément le 23 mai 2007, date à laquelle un dossier complet a été remis au comité central d'entreprise.

Il est patent que l'expert comptable expressément mandaté pour assister la commission du comité central d'entreprise et les instances de partage de l'information en exécution de l'accord n'ont d'ailleurs jamais exprimé aucune réserve sur la sincérité des informations données lors de ces réunions.

Le comité central d'entreprise de l'unité économique et sociale SFR ne démontre pas davantage à l'appui de sa demande subsidiaire avoir été trompé sur le contenu de l'accord du 12 octobre 2006 lorsqu'il a donné un avis majoritairement favorable à sa ratification.

En effet, en possession des termes de l'accord et notamment de l'article 1.3. qui définit le champ d'application de l'information privilégiée, le comité central d'entreprise était parfaitement en mesure d'en apprécier la portée, tout comme les organisations syndicales qui ont cherché à connaître ce que recouvrait la distinction du conjoncturel et du structurel, et ont eu une réponse claire de la part de la direction.

Le demandeur sera donc débouté de sa demande principale et de sa demande subsidiaire.

Succombant en toutes ses prétentions, il sera condamné aux dépens; en revanche l'équité commande de ne pas faire application des dispositions de l'article 700 du nouveau code de procédure civile en la cause .

PAR CES MOTIFS,

le Tribunal statuant en audience publique, par jugement contradictoire rendu en premier ressort

Déboute le comité central d'entreprise de l'unité économique et sociale SFR de toutes ses demandes

Dit n'y avoir lieu à appliquer les dispositions de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile

Condamne le comité central d'entreprise de l'unité économique et sociale SFR aux dépens.

Fait et jugé à Paris le 06 Novembre 2007

La Greffière


K. NIVERT

Le Président


P. HERALD

EXPÉDITION exécutoire dans l'affaire :

1er Demandeur : **COMITE CENTRAL D'ENTREPRISE DE L'UES SFR** et autres
contre 1er Défendeur : **S.A. SOCIETE FRANCAISE DU RADIOTELEPHONE** et autres

EN CONSÉQUENCE, LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE mande
et ordonne :

A tous les huissiers de justice, sur ce requis, de mettre ladite
décision à exécution,

Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République
près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main,

A tous commandants et officiers de la force publique de prêter
main-forte lorsqu'ils en seront requis.

En foi de quoi la présente a été signée et délivrée par nous
Greffier en Chef soussigné au Greffe du Tribunal de Grande
Instance de Paris

p/Le Greffier en Chef

